

Modèle de règlement pour un cimetière

Règlement du cimetière de la commune de (...) adopté suite à la délibération du Conseil municipal de (...) le(...).

Article 1^{er}

Objet

Les dispositions suivantes forment le règlement de fonctionnement du (des) cimetière(s) de la commune de (nom).

Titre I : du cimetière

Chapitre 1^{er} – dispositions générales

Article 2. – Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de (nom) sis à (nom) est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires, jardin du souvenir.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 3. – Conditions d'attribution

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Une sépulture dans le cimetière est due : aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées ; aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit le lieu de leur décès ; aux personnes non domiciliées ayant accompli, démontré un réel intérêt pour la commune ou ayant participé à la vie sociale de ladite commune.

Article 4. – Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les concessions en pleine terre ou avec caveau.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents. Ces dispositions ne valent que pour les communes dont le Conseil municipal a décidé de créer des concessions de terrain pour sépultures privées dans le cimetière communal.

Chapitre 2 – aménagement du cimetière

Article 5. – Choix des emplacements

Les sépultures sont attribuées par le maire, l'élu municipal bénéficiant de la délégation ou l'agent ayant été habilité à cet effet. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite du non-renouvellement, le concessionnaire ne peut librement choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Article 6. – Localisation des sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire, l'élu municipal bénéficiant de la délégation ou l'agent désigné à cet effet.

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie ainsi qu'au local de gardiennage du cimetière par une référence désignant précisément chaque emplacement.

Article 7. – Le cimetière est divisé en sections

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres pourront être réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle ou lotissement recevra un numéro d'identification.

Article 8.- Tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du (des) cimetière(s) de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession, l'inhumation et l'exhumation.

Article 9. – Ossuaire

L'ossuaire est un lieu précis affecté à perpétuité pour recevoir les restes mortels exhumés et déposés dans un reliquaire identifié. Il ne peut être vidé lorsqu'il est plein. Dans ce cas l'administration municipale procède à l'affectation d'un autre emplacement.

Article 10. – Jardin du souvenir

Le cimetière communal est équipé d'un jardin du souvenir pour l'épandage des cendres. Un dispositif nominatif d'identité des personnes décédées dont les cendres ont été dispersées sera utilisé aux frais des familles ou de leur mandataire selon les dispositions du Conseil municipal.

Chapitre 3 – mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 11. – Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, de (...) à (...) heures.

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de services du lundi au vendredi, de (...) heures à (...) heures, et sauf dans les cas d'urgence, sur dérogation accordée par le maire ou l'agent habilité à cet effet.

Article 12. – Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite : aux personnes en état d'ivresse ; aux mendiants ; aux enfants de moins de dix ans non accompagnés ; aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ; aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 13. – Mesure d'interdiction

Il est expressément interdit : d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ; d'escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ; de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ; d'y jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer ; d'y tenir toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ; d'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la fête de la Toussaint ; de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du maire.

Article 14. – Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 15. – Démarchage et colportage

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou de remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 16. – Déplacements de signes funéraires et vols

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Ainsi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

La commune ne peut jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 17. – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception : des fourgons funéraires ; des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs (de monuments funéraires) pour le transport des matériaux ; des véhicules municipaux ; des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funèbres.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police municipale qui prend en charge les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 18. – cheminement dans le cimetière

Les allées sont constamment tenues libres de sorte que les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent et en sortent par les accès indiqués.

Article 19. – Plantations

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 20. – Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles, les établissements publics ou tout autre organisme mandaté (dans les cas de legs avec obligation d'entretien spécifiée), les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit, au mandaté chargé de l'entretien dudit monument au nom dudit concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou à ses ayants droit au mandaté chargé de l'entretien dudit monument au nom dudit concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 21. – Conservation de sépultures au titre de l'art et ou de la mémoire

La commune peut décider en raison de la qualité des défunts, des monuments, et après avoir appliqué toutes les mesures à sa disposition pour les faire retourner au domaine public, de les inscrire au titre du patrimoine privé de ladite commune.

Certaines tombes peuvent protégées au titre d'un classement monument historique ou d'une inscription.

Le cimetière peut être intégré à une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) et certaines tombes répertoriées sous ce titre.

Article 22. – action citoyenne

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses griefs ou ses observations, relatifs aux opérations funéraire et à la tenue du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Titre II – des inhumations

Chapitre 4 – dispositions générales

Article 23. – Dimensions des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Sauf le cas situations existantes, les dimensions superficielles d'une fosse sont de (...) mètre de longueur sur (...) mètre de largeur sur une profondeur de (...) mètre. Les fosses sont séparées par un intervalle d'espace public (inter-tombe, entre-tombe) de (...) mètre.

Pour les enfants âgés de moins de trois ans, les fosses sont creusées sur (...) mètre de long par (...) mètre de large et (...) mètre de profondeur. Elles sont distantes d'une autre fosse par un espace de cheminement public (entre-tombe) de (...) mètre.

La profondeur d'une fosse doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire réglementaire d'au moins un mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Cet espace sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Article 24. – Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Article 25. – Droit à l'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersions de cendres dans le cimetière ne peut être effectué : sans une autorisation du maire de la commune mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, celle-ci mentionnera son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ; et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ses droits.

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, aucune inhumation et aucune dispersion des cendres n'est permise les dimanches et jours fériés.

Un dispositif nominatif d'identité des personnes décédées dont les cendres ont été dispersées sera utilisé aux frais des familles ou de leur mandataire.

Article 26. – La sépulture

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, vases, plantations, jardinières, objets ou signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de la dite parcelle.

Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 27. – inhumation en concession

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, et sous la réserve que le contrat du concessionnaire le permette, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 28. – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin sur le certificat de décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'inhumation ne peut avoir lieu après un délai de six jours, si le décès s'est produit en Polynésie française. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Article 29. – Ouverture et creusement d'un emplacement

Sauf autorisation spéciale du service municipal chargé du cimetière, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse est effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour préparation de travaux éventuels.

La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de la fermeture.

Article 30. – Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection de caveaux ou monuments.

Article 31. – Démontage du monument funéraire

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 32. – Fermeture du caveau

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 33. – Case sanitaire

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements, reliquaires et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés dans la limite du respect du contenu du contrat du concessionnaire.

Chapitre 5 – dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 34. – Dispositions générales

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout signe funéraire peut être placé sur une tombe à condition qu'il respecte l'alignement donné par l'agent délégué au cimetière.

Article 35. - Durée d'occupation

La durée octroyée est de cinq années. Cette période peut varier de quelques années supplémentaires compte-tenu de la résorption des corps.

Article 36. – Reprise

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration municipale pourra ordonner par arrêté du maire la reprise des parcelles du terrain commun dans lequel sont précisés la date effective et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (presse, journal municipal, mairie, portes du cimetière).

Article 37. – Ornements

Les familles doivent faire enlever, dans le délai prévu par l'arrêté notifié aux familles, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Ces monuments pourront être cédés par la commune et leurs épitaphes anciennes effacées.

La commune peut, en raison de l'intérêt spécifique d'un monument funéraire, établir avec le nouveau concessionnaire un contrat et un cahier des charges engageant le concessionnaire dans la restauration, la conservation et la préservation dudit monument au lieu et place où il se situe. Cette disposition peut valoir également pour le caveau.

Article 38. – Délai de reprise

Passé le délai de reprise, l'administration municipale procédera à l'exhumation des corps, dans le respect qui leur est dû, les ossements sont alors rangés dans un reliquaire identifié et déposés dans l'ossuaire communal.

Un enregistrement précis en sera fait sur le registre spécialement affecté aux exhumations.

Si le corps est retrouvé intact, la sépulture est refermée aussitôt pour un nouveau délai de cinq années.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés à l'exception toutefois des défunts qui en auraient exprimé le contraire dans leur contrat de concession.

Chapitre 6 – inhumation en caveau provisoire

Article 39. – Destination

Des caveaux provisoires dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible (intempéries, difficulté de réaliser le creusement ou travaux préparatifs à l'inhumation, etc.).

Article 40. – Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le maire.

La durée admise pour le séjour en caveau provisoire est de six jours au plus après le décès (non compris dimanche et jour férié). Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Passé ce délai, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procède d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous surveillance de l'administration municipale.

Article 41. – Redevance

Le dépôt en caveau provisoire n'entraîne pas le paiement d'une redevance. Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

Titre III – des règles applicables aux exhumations

Article 42. – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Un refus est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à l'hygiène et à la santé publiques.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 43. – Exhumation suite à une reprise de terrain par la commune

Il est procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse, caveau par caveau, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou par rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans chaque tombe seront réunis avec soin et dans le respect dû aux morts, dans un reliquaire muni d'une plaque d'identification, pour être déposés dans un ossuaire spécialement réservé et affecté perpétuellement à cet usage.

Un enregistrement précis en sera fait sur le registre spécialement affecté aux exhumations.

Article 44. – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont impérativement lieu le matin avant l'ouverture au public du cimetière. Elles sont autorisées après la demande d'exhumation faite par la famille auprès du service municipal chargé du cimetière.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations se déroulent sous la surveillance de l'agent municipal du cimetière, en présence de la police municipale, du demandeur ou de son mandataire et du représentant du service de l'hygiène publique.

Article 45. – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations selon les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils sont incinérés.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans un reliquaire ou coffret scellé avec notification sur le procès-verbal d'exhumation ou remis aux ayants droit, après demande de restitution de leur part adressée au maire.

Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Toutefois, si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Article 46. – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq années depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements de taille adéquate. Celui-ci est, soit ré-inhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 47. – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre n'est autorisé que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. Les cercueils seront recouverts un drap mortuaire.

Article 48. – Réduction des corps

La réduction des corps ne peut se faire qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession familiale, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés.

Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Article 49. – Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 50. – Redevances relatives aux opérations funéraires

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacations suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 51. – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre IV – dispositions applicables aux concessions

Article 52. – Surface des concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de (...) m² (...) mètre de longueur sur (...) mètre de largeur) peuvent être concédés pour une durée de (...) ans ou (...) ans ou à perpétuité.

Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 53. – Les concessions familiales

Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation d'une des personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 54. – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignements qui lui seront données.

Article 55. – Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 56. – Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il est soumis à l'enregistrement.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage, à compter de la signature du contrat, à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les caveaux provisoires.

Article 57. – Transmission des concessions

Les concessions dites « familiales » ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation, de succession ou de partage. Ils deviennent des ayants droit. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le défunt a été ou est le concessionnaire. Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une

concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 58. – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, ayants cause, dans la mesure où ils sont connus, sont informé de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses bénéficiaires, ayants droit, ayants cause) peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans (délai de carence). Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession ou après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et n général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 59. – Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Titre V – mesures applicables dans le suivi des constructions

Chapitre 7 – caveaux et monuments

Article 60. – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments funéraires devront être précisés sur la déclaration écrite de travaux avec plans.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement et éviter tout éboulement.

Article 61. – Construction des caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 62. – Signes et objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites de terrain concédé.

Article 63. – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions (épitaphes) des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 64. – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé, céramique, résine, bois.

Article 65. – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 66. – Décence et sécurité

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés, sur les terrains concédés, doivent être tenus en bon état d'entretien.

Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument peut être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Chapitre 8 – obligations applicables aux entrepreneurs

Article 67. – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 68. – Autorisation de travaux

Les entrepreneurs doivent impérativement aviser la mairie du jour et l'heure prévus pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement et des espaces inter-tombes qu'ils devront respecter. Un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 69. – Protection des travaux

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité publique ou gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous éboulements et dommages quelconques et tout danger.

Tout creusement de fosse en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 70. – Dépôt de terre

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements même momentané ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 71. – Déplacement d'objets et symboles funéraires

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Article 72. – Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 73. – Mise en forme des matériaux

Toutes opérations de sciage et de taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 74. – Mise en place ou dépose des monuments funéraires

La mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doit pas être effectuée en prenant appui sur les autres monuments existants voisins ou de la végétation environnante. Les engins ne doivent pas prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 75. – Interdiction de se servir d'autres monuments

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et ustensiles et généralement de leur induire une quelconque détérioration.

Article 76. – Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Article 77. – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais desdits entrepreneurs.

Article 78. – Dépose de monuments des pierres tumulaires

A l'occasion de travaux d'inhumation (s), les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre VI – dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 79. – Accueil et surveillance

L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Article 80. – Infractions constatées

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 81. – Textes antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 82. – Exécution dudit règlement

Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du (des)cimetière (s) et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.